

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CC DC 220318_021

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA MÉGISSERIE AVEC L'ASSOCIATION LA PART DU ZÈBRE DU VENDREDI 15 AVRIL AU VENDREDI 22 AVRIL 2022 ET DU VENDREDI 27 MAI AU VENDREDI 3 JUIN 2022

Le Président de la commune de Lodève,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés

VU la réglementation en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire d'un bien, sis quai Mégisserie sur le territoire de la Commune de Lodève, habituellement dénommé La Mégisserie, constitué d'un jardin clos et d'un bâtiment de trois étages d'une superficie totale de 450 m² dont le rez-de-chaussée est composé en particulier d'une cuisine indépendante équipée,

CONSIDÉRANT que la salle du rez de chaussée et le jardin de la Mégisserie sont soumis au prêt à titre gratuit aux associations et structures culturelles du territoire Lodévois et Larzac mais aussi celles provenant hors du territoire dont le projet artistique est en cohérence avec la politique culturelle du Lodevois et Larzac, et pour l'exercice exclusif de création / répétitions / diffusion de spectacles,

CONSIDÉRANT que l'association LA PART DU ZÈBRE demande à bénéficier de la salle du rez de chaussée et du jardin de la Mégisserie pour les période du vendredi 15 avril au vendredi 22 avril 2022 et du vendredi 27 mai au vendredi 3 juin 2022

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : CONCLURE** une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association LA PART DU ZÈBRE pour la salle du rez de chaussée et le jardin de la mégisserie pour les périodes du vendredi 15 avril au vendredi 22 avril 2022 et du vendredi 27 mai au vendredi 3 juin 2022,

- **ARTICLE 2** : Les droits, obligations, et condition financières de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public, annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le dix huit mars deux mille vingt-deux,

Le Président
Jean-Luc REQUI